

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Portant qu'il sera informé contre ceux qui ont fait trafic des Pièces de Cinquante-huit sols de la fabrique du Perou, & billonnement sur icelles: ensemble contre ceux qui à l'occasion de la surseance portée par les Arrests de ladite Cour du 18. Juillet, 1. & 11. de ce mois, en ont fait entrer dans le Royaume.

Du Lundy 14. Aoust 1651.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, de la
Reyne Regente, & des Monnoyes.

M. D C. LI.
Avec Privilege de sa Maiefté.



EXTRACT
DES REGISTRES
de Parlement.

Ceiour sur ce que
le Procureur ge-
neral du Roy ,
par Maistre Hierosme Bi-
gnon Aduocat dudit Sei-
gneur , a dit à la Cour
qu'il a eu aduis que sous
pretexte de la sursean-
ce portée par les Arrests
de ladite Cour, des dix-

⁴
huiſt Iuillet, premier, &
onze de ce mois, du lu-
gement des Officiers de
la Cour des Monnoyes,
touchant le decry des
Pieces de cinquante-huit
ſols de la fabrique du
Perou, & autres y men-
tionnées, il y a des par-
ticuliers qui s'efforcent
par vn trafic illicite, &
billonnement digne de
punition exemplaire, de
faire entrer dans le Roy-
aume vne immense quan-
tité deſdites eſpeces, pour
les ſemer parmy le peu-
ple, & profiter de la

⁵
perte du public; qui eſt
choſe de grande confe-
quence, à laquelle eſt ne-
ceſſaire de pouruoir. La
matiere miſe en delibera-
tion, LADITE COVR a
arresté, & ordonné que
ledit Procureur General
aura commiſſion adres-
ſante aux premiers Ju-
ges Royaux ſur ce re-
quis, pour informer con-
tre ceux qui ont fait tra-
fic deſdites eſpeces, & bil-
lonnement ſur icelles :
enſemble contre ceux
qui à l'occaſion de ladi-
te ſurſeance, ſe ſont mis

⁶
en deuoir de faire entre
lesdites especes en ce
Royaume; à cette fin au-
ra monition en forme de
droit : Cependant fait
defenses à tous Maistres
des Ports & passages, &
Fermiers des cinq gros-
ses fermes, de permet-
tre l'entrée desdites Es-
peces; enioint au Substi-
tut dudit Procureur ge-
neral des frontieres de
Picardie, Champagne, &
autres, icelles faire saisir,
pour estre sur ladite saisie
pourueu, & ordonné de
la confiscation s'il y é-

⁷
chet, ainsi qu'il appar-
tiendra. Et sera le present
Arrest leu, publié, & af-
fiché partout où besoin
sera. Fait en Parlement
le quatorzième iour d'
Aoust mil six cens cin-
quante & vn.

Signé, GUYET.

*Leu & publié à son de
Trompe & cry public, en
tous les carrefours ordina-
res & extraordinaires de
cette Ville & Fauxbourgs
de Paris, par moy Char-
les Canto, Juré Crieur ordi-*

*naire du Roy en ladite Ville
le Preuosté & Vicomté de
Paris, accompagné de lean
du Bos, Jacques le Frain,
Iurez Trompettes de sa
Majesté esdits lieux, &
d'un autre Trompette com-
mis, le leudy dix-septième
iour d'Aoust mil six cens
cinquante-un, & ledit iour
affiché esdits lieux.*

Signé, CANTO.